

Note à l'attention des directeurs d'écoles -2025-2026

Aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section

Dans le cadre de la Loi pour l'École de la confiance du 26 juillet 2019, l'instruction obligatoire a été abaissée à l'âge de 3 ans. Néanmoins, depuis la rentrée 2021, une mesure dérogatoire a été introduite afin de faire droit aux demandes des familles invoquant la nécessité pour leur enfant d'une adaptation progressive au rythme de l'école maternelle. L'obligation d'instruction entraînant l'obligation d'assiduité durant les horaires scolaires, **les familles ne doivent pas être incitées à demander un tel aménagement ni se le voir imposer en lien avec des contingences et difficultés locales de fonctionnement.**

Cet aménagement vise à faciliter l'adaptation de l'enfant aux exigences de l'école et d'une scolarisation à plein temps, signe de l'adoption par l'enfant d'une posture d'élève engagé dans une dynamique de réussite scolaire. Il doit être évolutif et progressif. **La scolarité à temps plein est bien visée à l'issue de cette première année de scolarisation.**

- **L'aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe l'après-midi** et les modalités de cet aménagement prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes.
- **Cette demande des responsables de l'enfant est faite par écrit** (cf. formulaire joint de demande d'aménagement). Le directeur de l'école émet un avis sur la demande, par écrit également, et la transmet sans délai à l'inspecteur. L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription dont relève l'école est l'autorité compétente pour statuer (autoriser ou refuser) sur la demande de la famille.
- **Les familles peuvent demander un aménagement portant sur un ou plusieurs après-midis.** Le cas échéant, lorsque les conditions de fonctionnement de l'école permettent d'organiser un retour en classe d'un enfant faisant la sieste à domicile, ce formulaire peut être adapté pour proposer cette modalité (qui doit néanmoins être laissée au libre choix de la famille.). Une note explicative aux parents et jointe à ce courrier.
- Le tableau récapitulatif de l'école est également à retourner à la circonscription.
- **Dans l'attente de l'avis de l'IEN, l'aménagement de la scolarité est de fait**, dans l'intérêt de l'enfant, et doit être mené avec souplesse, pour instaurer un climat propice au dialogue avec les familles.
- **Toute demande d'aménagement de scolarité peut être revue et modifiée au cours de l'année scolaire à la demande des responsables légaux, selon la même modalité que la demande initiale.**
- **Les enfants nés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} septembre 2023, qui ont donc deux ans révolus pour cette rentrée scolaire, ne sont pas soumis à l'obligation d'instruction.** En conséquence, une demande formelle d'aménagement de la scolarité validée par l'IEN, n'est pas nécessaire.

J'attire votre attention sur le fait que cette demande d'aménagement sera à réitérer à chaque période.

Je vous remercie d'assurer la diffusion de cette information auprès des responsables légaux des tous les élèves scolarisés en PS au sein de votre établissement.

Je sais compter sur votre implication au service d'une première scolarisation réussie s'inscrivant dans un dialogue nécessaire avec les familles.

**La Directrice académique des services
de l'Éducation nationale du Cher**

Madame Toussainte Mattei-Battesti